



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, située 50 route de Granville sur la commune de Merlerault-le-Pin (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5931, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située 50 route de Granville sur la commune de Merlerault-le-Pin (61), déposée par Monsieur Hadrien DALLA-VIA, et reçue complète le 26 mai 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 juin 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 04 juin 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une parcelle de 10 512 m<sup>2</sup>, située 50 route de Granville, sur la commune de Merlerault-le-Pin, dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet, d'une puissance de 970 kWc/an pour une production d'environ 1 100 MWh/an, sera localisé sur une emprise de 1 hectare ; que les installations seront constituées de 43,5 tables, 1 566 modules, à raison de 36 modules par table, l'ensemble des modules occupant une surface de 4 435 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet, soumis à une déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui vise « les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et soumet à l'examen au cas par cas les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et inférieures à 1MWc ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur la parcelle ZE 11, au 50 route de Granville sur la commune de Merlerault-le-Pin, dans le département de l'Orne ;
- dans la zone artisanale du Moulin à Vent, sur un site qui accueillait une activité de terrassement ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « Haute vallée de l'Orne » référencée FR2500099 et située à environ 600 mètres, puis la zone spéciale de conservation « Bocages et vergers du sud Pays-d'Auge » référencée FR2502014 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type I « Coteau de la Gorgerie » (250013523) située à environ 3 kilomètres puis la Znieff de type II « Vallée de la Touques et ses petits affluents » (250006496) située à environ 5 kilomètres ;
- à environ 600 mètres de la rivière, la Diège ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- hors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- à environ 500 mètres du monument historique « ensemble Castral, le château clos » ;

**Considérant** que le projet comprend, en phase travaux sur une durée d'un mois :

- le montage des structures des modules ;
- la mise en place des modules photovoltaïques et la réalisation du câblage de l'installation ;
- la réalisation de travaux en continu visant à la réduction du temps de dérangement des habitants, de la faune et de la flore ;
- la mise en place de mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux ainsi que d'une zone de stationnement des engins de chantier ;

**Considérant** que le projet comprend en phase d'exploitation et de démantèlement :

- une exploitation du site sur une durée de 40 ans ;
- la mise en place d'une végétation progressive du sol ;
- la maîtrise de la végétation de manière mécanique et ponctuelle ;
- la planification de l'entretien du site en évitant la période de nidification de l'avifaune ;
- le respect des dispositions réglementaires de débroussaillage ;

**Considérant** qu'une haie sera plantée au nord du site pour limiter l'impact paysager depuis la route départementale 926 ; que les arbres et haies existants ceinturant la parcelle ZE 11 devront être conservés en préservant une distance minimale de 10 mètres ;

**Considérant** que le terrain du projet a été utilisé comme zone de dépôt de terres et de gravats ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, située 50 route de Granville, sur la commune de Merlerault-le-Pin (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 03 JUIL 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)